



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 763-2023

BY-LAW N° 763-2023

**RÈGLEMENT 763-2023
SUR LES FEUX EXTÉRIEURS**

BY-LAW 763-2023 ON OUTDOOR FIRES

CONSIDÉRANT l'objectif 1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ c S-3.4, r 2) exige de la municipalité d'Hudson de prévoir, dans son plan de mise en œuvre relatif au schéma de couverture de risques d'incendie, des dispositions réglementaires relatives à la prévention en sécurité incendie ;

WHEREAS objective 1 of the *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* (RLRQ ch. S-3.4, r 2) requires that the Town of Hudson adopt, as part of its implementation of a fire safety risk coverage plan, certain regulatory provisions pertaining to fire prevention;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

WHEREAS local municipalities are granted the power to adopt by-laws that focus on public safety;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de mettre à jour la réglementation relative aux feux extérieurs ;

WHEREAS the town council deems it appropriate to update the regulations it adopted with respect to outdoor fires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permettra d'améliorer et de bonifier les normes de sécurité entourant les feux extérieurs ;

WHEREAS this by-law will enhance and improve the safety standards that already exist in regards to outdoor fires;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Benoît Blais lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre, 2023 ;

WHEREAS a notice a motion has already been given by councillor Benoît Blais during the regular council meeting held on November 6th, 2023.

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**CHAPTER 1
INTERPRETATION**

ARTICLE 1

SECTION 1

L'objet du présent règlement est d'apporter des normes de sécurité entourant les feux extérieurs ;

This by-law pertains to provide safety standards surrounding outdoor fires;

ARTICLE 2

SECTION 2

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

For the purpose of this by-law, the expressions listed below must be given the meaning that follows them:

« Combustible autorisé » : bois non traité, non teint et non peinturé, bûches, branches dépourvues de feuilles ainsi que tout dérivé naturel organique de bois.

« Permitted fuel »: untreated, undyed, and unpainted wood, logs, bare branches, as well as any and all organic natural extracts of wood products;

« Feu à ciel ouvert » : feu extérieur d'un volume maximal d'un (1) mètre cube.

« Open-air fire »: any outdoor fire whose contents reach does not exceed one (1) cubic metre;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

« Feu à ciel ouvert de grande dimension » : feu extérieur d'un volume de plus d'un (1) mètre cube.

« Feu de foyer extérieur » : feu au bois ou au gaz effectué dans un foyer extérieur conçu à cet effet.

« Feu extérieur » : comprends un feu à ciel ouvert, un feu à ciel ouvert de grande dimension et un feu de foyer extérieur.

« Officier » : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

« Large-scale open-air fire »: any outdoor fire whose content reach exceeds one (1) cubic metre;

« Outdoor fireplace »: any wood or gas fire that is lit within an outdoor fireplace specifically designed for that purpose;

« Outdoor fire »: includes an open-air fire, a large-scale open-air fire, and an outdoor fireplace;

« Official » : any natural person or employee of any firm recognized under a resolution of the town council who is in charge of implementing this by-law.

ARTICLE 3

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville d'Hudson.

**CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 4

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout feu extérieur.

ARTICLE 5

Nul ne peut allumer, alimenter, maintenir allumé ou permettre que soit allumé, alimenté ou maintenu allumé un feu extérieur de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas et selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 6

Seul l'utilisation de combustible autorisé est permise.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de foyers ou de chauffe-terrasse au gaz, l'utilisation de gaz naturel ou de propane est permise pour l'alimentation de ceux-ci.

ARTICLE 7

SECTION 3

This by-law applies to the entire Town of Hudson.

**CHAPTER 2
GENERAL PROVISIONS**

SECTION 4

The provisions of the present chapter apply to all outdoor fires.

SECTION 5

No one shall ever light, feed, or maintain (or allow anyone else to light, feed, or maintain) an outdoor fire of any kind in any circumstances or conditions other than those contemplated in this by-law.

SECTION 6

One shall only use permitted fuel.

Notwithstanding the foregoing, natural or propane gas may be used to power a gas fireplace or patio heater.

SECTION 7



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

Il est interdit de faire l'usage d'accélérateur pour démarrer ou alimenter un feu extérieur.

It is strictly forbidden to use any kind of accelerant material in order to light or feed an outdoor fire.

ARTICLE 8

SECTION 8

Tout feu extérieur ne peut être effectué uniquement lorsque les conditions sont propices et sécuritaires, soit lors des vents de moins de 20 km/h et lorsque le niveau de danger incendie pour le territoire de la Ville d'Hudson se situe entre bas et élevé, selon les données émises par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Outdoor fires may only be lit when surrounding conditions are safe and conducive – i.e., when winds are less than 20 km/h and the risk of fire within the territory covered by the town of Hudson ranges from low to high (according to the data released by the *Société de protection des forêts contre le feu – SOPFEU*).

Advenant que ces conditions se détériorent, tout feu doit être éteint dans l'immédiat.

Any fire lit in conditions that no longer comply with the foregoing must be extinguished immediately.

ARTICLE 9

SECTION 9

Lorsque le niveau de danger incendie pour le territoire de la Ville d'Hudson est très élevé, selon les données émises par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), seuls les feux de foyer avec pare-étincelle et l'utilisation des appareils de cuisson extérieurs avec couvercles sont permis.

Whenever the risk of fire within the territory covered by the town of Hudson is indicated as very high (according to the data released by the *Société de protection des forêts contre le feu – SOPFEU*), only outdoor fireplaces equipped with a spark arrestor and outdoor cooking equipment fitted with a lid may be used.

Les feux à ciel ouvert, les feux à ciel ouvert de grande dimension ainsi que l'utilisation de cierges magiques, de feux d'artifice, de lanternes volantes et d'instruments produisant des flammèches sont interdits.

It is strictly forbidden to light open-air fires or large-scale open-air fires, or to use sparklers, fireworks, sky lanterns, or any other kind of device that release sparks.

ARTICLE 10

SECTION 10

Lorsque le niveau de danger incendie pour le territoire de la Ville d'Hudson est extrême, selon les données émises par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), seul l'utilisation, des appareils de cuisson extérieurs avec couvercles est permise.

Whenever the risk of fire within the territory covered by the town of Hudson, is indicated as extreme (according to the data released by the *Société de protection des forêts contre le feu – SOPFEU*), only outdoor cooking equipment fitted with a lid may be used.

Les feux à ciel ouvert, les feux à ciel ouvert de grande dimension, les feux de foyer ainsi que l'utilisation de cierges magiques, de feux d'artifice de lanternes volantes et d'instruments produisant des flammèches sont interdits.

It is strictly forbidden to light open-air fires or large-scale open-air fires, or to use outdoor fireplaces, sparklers, fireworks, sky lanterns, or any other kind of device that release sparks.

ARTICLE 11

SECTION 11

Un moyen d'extinction acceptable, tel qu'un boyau à jardin alimenté en eau et prêt à utilisation, un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins cinq (5) livres ou tout autre

An acceptable means of suppression (such as an operational garden hose, a portable fire extinguisher with a size of at least five (5) pounds or any other similar device) must be



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

dispositif semblable doit se trouver à proximité du feu et être prêt pour assurer une extinction complète du feu, dans l'immédiat.

located in the vicinity of the fire and ready to be used at any given time.

ARTICLE 12

SECTION 12

Tout feu extérieur doit être surveillé en tout temps par un adulte. Avant de quitter les lieux, l'adulte doit s'assurer que ce dernier est complètement éteint.

Any outdoor fire must be monitored by an adult at all times. Before leaving the premises, the adult in question must make sure that the fire has been properly put out.

ARTICLE 13

SECTION 13

Toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher que la fumée se dirige vers les résidences ou commerces avoisinants.

All required measures must be taken in order to ensure that no smoke is allowed to blow toward neighbouring homes or businesses.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
RELATIVES AUX FEUX À CIEL OUVERT**

**CHAPTER 3
SPECIFIC PROVISIONS PERTAINING
TO OPEN-AIR FIRES**

ARTICLE 14

SECTION 14

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout feu à ciel ouvert.

The provisions of the present chapter apply to all open-air fires.

ARTICLE 15

SECTION 15

Tout feu à ciel ouvert doit être délimité en surface par une matière incombustible, telle que de la brique de foyers, de la pierre de jardins ou des roches.

Any open-air fire must be physically contained by means of a noncombustible material such as bricks, landscaping stones, or rocks.

ARTICLE 16

SECTION 16

Tout feu à ciel ouvert doit être effectué dans une cour latérale en respectant une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, de tout bâtiment et de toutes autres matières combustibles.

Any open-air fire must be configured within a side yard and at least five (5) metres away from any building, property line, or combustible material.

Tout feu à ciel ouvert doit être effectué dans une cour arrière en respectant une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété, de tout bâtiment et de toutes autres matières combustibles.

Any open-air fire must be configured within a backyard and at least three (3) metres away from any building, property line, or combustible material.

ARTICLE 17

SECTION 17



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

Les feux à ciel ouvert sont interdits pour les commerces.

No business may ever light any kind of open-air fire.

**CHAPITRE 4
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
RELATIVES AUX FEUX À CIEL OUVERT
DE GRANDE DIMENSION**

**CHAPTER 4
SPECIFIC PROVISIONS PERTAINING
TO LARGE-SCALE OPEN-AIR FIRES**

ARTICLE 18

SECTION 18

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout feu à ciel ouvert de grande dimension.

The provisions of the present chapter apply to all large-scale open-air fires.

ARTICLE 19

SECTION 19

Un permis est requis pour tout feu à ciel ouvert de grande dimension.

A permit must be obtained with respect to each and every large-scale open-air fire.

ARTICLE 20

SECTION 20

Une demande de permis de feu à ciel ouvert de grande dimension doit contenir :

Any application for a large-scale open-air fire permit must contain the following information:

- a) Le nom et les coordonnées du requérant et du propriétaire du terrain où le feu sera effectué;
- b) Le nom et les coordonnées du responsable sur le site pendant le feu;
- c) L'emplacement où le feu sera effectué;
- d) Dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain où le feu sera effectué, une autorisation écrite du propriétaire autorisant le demandeur d'obtenir ledit permis et d'effectuer le feu;
- e) La date ou la période à laquelle le feu sera fait;
- f) Un plan indiquant l'endroit précis où sera localisé le feu, ainsi que les distances de dégagement des limites des propriétés et des matières combustibles;
- g) Le moyen d'extinction prévu à proximité du feu pour empêcher toute propagation possible du feu et l'extinction;

- a) The name and contact information of the applicant and of the owner of the land on which the fire will be lit;
- b) The name and contact information of the person who will be in charge of monitoring the fire;
- c) The exact spot where the fire will be lit;
- d) Whenever the applicant is not the owner of the land on which the fire will be lit, a written document authorizing the applicant to request the permit and to light the fire;
- e) The date on (or the interval of time within) which the fire will be lit;
- f) A layout plan showing exactly where (and how far away from property lines and flammable materials) the fire will be lit;
- g) All means of suppression that will be available in the vicinity of the fire.

ARTICLE 21

SECTION 21

Toute demande de permis doit être soumise au moins quinze (15) jours avant la date requise.

Any and all permits must be requested at least fifteen (15) days before the event is set to take place.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

ARTICLE 22

La durée de validité de tout permis est de deux (2) semaines.

SECTION 22

Each and every permit shall remain valid for an interval of two (2) weeks.

ARTICLE 23

Tout feu à ciel ouvert de grande dimension doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés et de toute matière combustible.

SECTION 23

Any large-scale open-air fire must be configured at least ten (10) metres away from any property lines or combustible materials.

ARTICLE 24

Un feu à ciel ouvert de grande dimension ne peut jamais excéder une longueur et une largeur de trois (3) mètres ainsi qu'une hauteur de deux (2) mètres.

SECTION 24

No large-scale open-air fire may ever reach beyond three (3) metres in width or two (2) metres in height.

ARTICLE 25

Le site où est effectué un feu à ciel ouvert de grande dimension doit être accessible par le Service de sécurité incendie.

SECTION 25

All sites on which a large-scale open-air fire is conducted must be accessible to the fire department.

**CHAPITRE 5
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
RELATIVES AUX FEUX DE FOYER
EXTÉRIEUR**

**CHAPTER 5
PROVISIONS PERTAINING TO
OUTDOOR FIREPLACES**

**SECTION 1
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX
DE FOYER EXTÉRIEUR**

**PART 1
PROVISIONS PERTAINING TO OUTDOOR
FIREPLACES**

ARTICLE 26

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout feu de foyer extérieur.

SECTION 26

The provisions of the present part apply to all outdoor fireplaces.

ARTICLE 27

Les feux de foyer extérieurs doivent être installés de manière à assurer tout dégagement en conformité avec les spécifications du fabricant.

SECTION 27

Outdoor fireplaces must be configured in such a way that any clearance complies with the manufacturer's specifications.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

**SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX
DE FOYER EXTÉRIEUR POUR
COMMERCES EN ZONE COMMERCIALE**

**PART 2
APROVISIONS PERTAINING TO
OUTDOOR FIREPLACES FOR
BUSINESSES IN COMMERCIAL ZONES**

ARTICLE 28

SECTION 28

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout feu de foyer extérieur d'un commerce en zone commerciale.

The provisions of the present part apply to all outdoor fireplaces for businesses and commercial zones.

ARTICLE 29

SECTION 29

Les feux de foyer extérieur au bois sont uniquement permis du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, entre 18h le vendredi et 22h le dimanche, selon les heures d'ouverture des commerces.

Wood-burning outdoor fireplaces may only be used from November 1st to March 31st, from 6:00 PM on Friday to 10:00 PM on Sunday, according to commerce business hours.

Nonobstant ce qui précède, les feux de foyer extérieur au bois peuvent être permis par le conseil municipal par résolution pour tout évènement spécial.

Notwithstanding the above, outdoor wood fireplace fires may be permitted by the town council by resolution for any special event.

ARTICLE 30

SECTION 30

Tout feu de foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle. Celui-ci doit être positionné en tout temps sur le feu allumé, et ce, tant que la braise n'est pas complètement éteinte.

Any and all outdoor fireplaces must be fitted with a spark arrestor which must remain in place and functional until ember has cooled down.

ARTICLE 31

SECTION 31

L'emplacement du foyer extérieur doit être à ce que les employés aient une vue dégagée sur le foyer en tout temps, à partir de la vitrine avant du commerce en plus de s'assurer avant de quitter les lieux, et dans le cas d'un foyer à bois, que ledit feu soit complètement éteint.

All outdoor fireplaces must be positioned so employees can, at all times, see them from the business's front windows, and also make sure (especially in the case of wood-burning outdoor fireplaces) that the fire has been properly put out before they leave the premises.

**CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES**

**CHAPTER 6
FINAL PROVISIONS**

ARTICLE 32

SECTION 32



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

L'officier est autorisé à :

- a) visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, toute propriété immobilière, l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater que le règlement y est respecté;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à l'un de leurs mandataires, prescrivant de corriger toute situation qui constitue une infraction au présent règlement.
- c) Émettre le permis prévu à ce règlement;
- d) Faire rapport au conseil des permis émis;
- e) exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant
- f) recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) délivrer un constat d'infraction et à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Ville.

The official is hereby authorized to:

- a) visit and inspect, at any reasonable time of day, any building or immovable property or the outside of any home or other construction in order to make sure the provisions of this by-law are being observed;
- b) issue a notice to the owner, tenant, or occupant (or to the agent of one or the other) to the effect that a situation that violates the provisions of this by-law must be addressed and corrected;
- c) issue the permit discussed in this by-law;
- d) report to the town council about the permits issued hereunder;
- e) request that the owner (or any other individual who files an application for a permit) (i) submit documentary evidence that a title of ownership, a material, or a specific use is compliant, or (ii) perform tests or assessments at their own expense;
- f) recommend that the town council take any kind of action, measure, or initiative aimed at putting an end to a violation;
- g) issue a ticket to an offender and prosecute them before the municipal court – whether the violation has to do with this by-law or any other by-law adopted by the town of Hudson.

ARTICLE 33

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

Pour une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollar (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 34

Lorsque le déploiement du Service incendie est requis, la totalité des coûts engendrés, notamment, la main-d'œuvre et les coûts d'équipements est facturé au propriétaire ou à l'occupant.

SECTION 33

Whoever violates the provisions of this by-law is guilty of an offence and may be charged, for each day or part of a day during which the violation persists (and in addition to applicable fees and costs):

In the case of a first offence, a fine ranging from three hundred dollars (\$300) to a thousand dollars (\$1,000) if they are a natural person, and from six hundred dollars (\$600) to two thousand dollars (\$2,000) if they are a legal entity;

The amounts set forth above shall be doubled in the event of a second violation.

SECTION 34

Whenever the fire department must be dispatched to the scene of a fire, all the fees and costs associated with manpower and equipment (among other things) shall be invoiced to the owner or occupant of the premises.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
Should discrepancy ever arise, the French version of the text shall prevail over the English version.

ARTICLE 35

Le règlement 436 sur les feux à ciel ouvert ainsi que tous ses amendements est abrogé.

SECTION 35

By-law 436 (pertaining to open-air fires) and all its amendments are hereby repealed.

ARTICLE 36

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 36

This by-law comes into force and effect according to Law.

Chloe Hutchison
Mairesse / Mayor

Susan McKercher
Greffière par intérim / Interim Town Clerk

Notice of motion Adoption of the by-law Public notice – Coming into force and effect	06 Novembre 2023 04 décembre 2023
--	--------------------------------------

Projet / Proposed